

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 830

présenté par  
M. Blanchet

-----

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 212-1-3.* – Il est interdit aux dirigeants d'une association dissoute en application de l'article 212-1 de fonder, diriger ou administrer une association pour une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la dissolution est devenue définitive. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dirigeants d'associations dissoutes en application de l'article 212-1 ne devraient pas être autorisés à refonder, rediriger ou influencer de nouveau quelques autre association que ce soit.

C'est l'objet du présent amendement.